

# La Directive Européenne 2002/91/CE du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments

Quelles conséquences au niveau de la  
certification énergétique des bâtiments ?

*Michel GREGOIRE  
Inspecteur général ff.  
Ministère de la Région wallonne  
D.G.T.R.E.*

Le 30/06/2006

# Historique de l'adoption de la Directive

- ◆ Adoptée par la Commission européenne le 11/05/2001
- ◆ Adoption d'une position commune du Conseil et du Parlement européens le 07/06/2002
- ◆ Adoptée définitivement le 16/12/2002
- ◆ Publiée au JOCE et entrée en vigueur le 04/01/2003
- ◆ À transposer (en principe) avant le 4/01/2006
- ◆ **Objectif** = Promouvoir l'amélioration de la **P**erformance **E**nergétique des **B**âtiments dans la **C**ommunauté européenne (PEB)

Le 30/06/2006

# Types de mesures mises en place par la directive 2002/91/CE

- Exigences de la Directive :
  - ◆ Méthode de calcul de la performance énergétique (PEB) en énergie primaire
  - ◆ Exigences minimales portant sur :
    - la PEB des bâtiments **neufs** (+ étude de faisabilité si  $> 1.000 \text{ m}^2$  )
    - la PEB des bâtiments **existants**
      - $>1.000 \text{ m}^2$
      - faisant l'objet d'une rénovation lourde
  - ◆ Certification de la PEB des bâtiments
  - ◆ Inspection régulière des chaudières et des systèmes de climatisation

Le 30/06/2006

# La « subsidiarité » : ne pas faire dire à la directive plus qu'elle ne dit !

- La directive laisse le soin aux Etats membres de régler les aspects suivants:
  - Détails de la **méthodologie**
  - **Niveaux** actuels de performance
  - Détails et format des systèmes de **certification**
  - Détails des **procédures d'inspection et d'évaluation** des chaudières et systèmes de climatisation
  - Détails concernant la **qualification** et/ou la **certification** des inspecteurs

Le 30/06/2006

# Qu'est-ce que la « performance énergétique d'un bâtiment » (PEB) selon la Directive 2002/91/CE ?

- Quantité d'énergie *effectivement consommée ou estimée pour répondre aux différents besoins liés à une utilisation standardisée du bâtiment*
- Comprend entre autres le **chauffage**, **l'eau chaude**, le système de **refroidissement**, la **ventilation** et **l'éclairage**.
- Tient compte notamment de **l'isolation**, des caractéristiques des **installations**, des paramètres **climatiques**, de l'exposition **solaire**, de **l'auto-production** d'énergie du **climat intérieur**, etc...
- Quantité exprimée par un ou plusieurs **indicateurs numériques** résultant d'un calcul

Le 30/06/2006

# Qu'est-ce qu'un «certificat de PEB» selon la Directive 2002/91/CE ?

- **Certificat**
- **reconnu** par l'État membre ou une personne morale désignée par cet État,
- qui comprend la **performance énergétique d'un bâtiment**
- calculée selon une **méthode** qui s'inscrit dans le cadre général établi à l'annexe à la directive 2002/91/CE

Le 30/06/2006



# ANNEXE à la directive - Cadre général - Éléments à intégrer

- ◆ La **méthode de calcul** de la PÉ doit intégrer :
  - les caractéristiques thermiques de l'enveloppe
  - l'étanchéité à l'air du bâtiment
  - la ventilation naturelle
  - l'orientation du bâtiment et le climat extérieur
  - le solaire passif et les protections solaires
  - les équipements de chauffage et d'ECS
  - les installations de climatisation
  - les installations d'éclairage (si bâtiment non résidentiel)
  - la qualité du climat intérieur (t°, polluants...)

Le 30/06/2006

# ANNEXE - Éléments dont le calcul doit le cas échéant tenir compte

- Systèmes faisant appel aux **sources d'énergie renouvelables**,
- Électricité produite par **cogénération**,
- Systèmes de chauffage et de refroidissement **urbains ou collectifs**,
- **Éclairage naturel**.

Le 30/06/2006

# ANNEXE - Cadre général - Classement des bâtiments

- Habitations individuelles de différents types,
- Immeubles d'appartements,
- Bureaux,
- Bâtiments réservés à l'enseignement,
- Hôpitaux,
- Hôtels et restaurants,
- Installations sportives,
- Bâtiments abritant des services de vente en gros et au détail,
- Autres types de bâtiments consommateurs d'énergie.

Le 30/06/2006

# Certificats de PEB : quelles exigences pour les Etats membres (art. 7) ?

- « Lors de la **construction**, de la **vente** ou de la **location** d'un bâtiment, un certificat relatif à la PEB doit être **communiqué** au propriétaire, ou par le propriétaire à l'acheteur ou au locataire potentiel ».
- Validité : **10 ans** au maximum.
- Pour les **appartements** ou les unités d'un même immeuble conçues pour des utilisations séparées:
  - **Certification commune** pour l'ensemble de l'immeuble lorsque celui-ci est équipé d'un système de chauffage commun; ou
  - Evaluation d'un autre **appartement représentatif** situé dans le même immeuble.

Le 30/06/2006

# Bâtiments qui peuvent être exclus du champ d'application de la certification PEB

- ◆ Bâtiments et monuments **officiellement** protégés comme faisant partie d'un **environnement classé** ou similaire
- ◆ Bâtiments servant de **lieux de culte**
- ◆ **Constructions provisoires** (< ou = 2 ans)
- ◆ Sites **industriels** ou bâtiments **agricoles** non résidentiels (à certaines conditions)
- ◆ Bâtiments résidentiels qui sont destinés à être utilisés **moins de 4 mois par an**,
- ◆ Bâtiments indépendants d'une superficie utile totale **< 50 m<sup>2</sup>**

Le 30/06/2006

# Exigences complémentaires à appliquer au certificat de PEB

- ◆ Doit inclure des **valeurs de référence** telles que les normes et les critères d'évaluation en usage, afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer la performance énergétique du bâtiment.
- ◆ Doit être accompagné de **recommandations** destinées à améliorer la performance énergétique.
- ◆ Ont pour seul objectif de fournir des **informations**
  - tout effet qu'ils pourraient avoir en termes de procédures judiciaires ou autres - *subsidiarité*

# Quid des bâtiments publics ?

- ◆ Montrer l'exemple !
- ◆ Dans les bâtiments *d'une superficie utile totale > 1000 m<sup>2</sup>*, un certificat de PEB datant de 10 ans au maximum soit **affiché de manière visible pour le public**.
- ◆ S'applique aux bâtiments
  - occupés par des **pouvoirs publics** ou
  - des institutions **fournissant des services publics à un grand nombre de personnes**
- ◆ La plage recommandée et habituelle des températures intérieures et, le cas échéant, d'autres **facteurs climatiques pertinents** peuvent également être affichés de manière visible.

# Points en discussion concernant la certification énergétique

- Organisation des **types de certification**
- Bâtiments **nouveaux** vs **existants** - méthodologies
- Bâtiments **publics** vs vente ou location de logements **privés**
- Certification par **bâtiment** ou par **appartement**?
- Méthodologies simplifiées pour les **petits bâtiments** – valeurs par défaut
- Comment utiliser les **données mesurées**?
- Normes de qualité pour les **logiciels et méthodes de calcul**
- Assurance de qualité pour les **inspections**
- Identification des **recommandations d'économies d'énergie** et efficacité réelle de celles-ci
- Mise en évidence des avantages de la **certification pour les nouveaux bâtiments**
- **Coûts** de la certification
- **Méthodes d'évaluation** à utiliser pour la certification (conditions de référence vs mesures de performance)

Le 30/06/2006

# Experts indépendants (art. 10)

- ❑ La **certification** des bâtiments et l'élaboration des **recommandations** qui l'accompagnent
  - ✓ doivent être exécutées de manière **indépendante** par des experts **qualifiés** et/ou **agréés**,
  - ✓ agissant à titre individuel ou employés par des organismes publics ou des établissements privés.

# Comité réglementaire (art. 14)

- La commission est assistée par un comité réglementaire (**Energy Demand Committee**, « **EDM** ») pour
  - mettre à jour **l'annexe technique** (majorité qualifiée)
  - Évaluer la directive et faire de **nouvelles propositions**
  - Échanger des expériences et **harmoniser** (volontairement) les mesures de transposition

Le 30/06/2006

# Un chemin vers l'harmonisation

- **Le comité EDM** se réunit pour examiner les problèmes communs et tenter de trouver des solutions communes
- **Des mandats sont donnés au CEN** pour produire des normes adaptées
- **La "Concerted Action" européenne** permet aux EM d'échanger volontairement des idées et progresser vers une démarche commune
- Un exercice commun: la **certification du bâtiment Berlaymont rénové**
- Divers **projets SAVE**

Le 30/06/2006

# Délais de transposition en droit national (art. 15)

- ❑ Les EM mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive **au plus tard le 04/01/ 2006 (délai de 3 ans depuis entrée en vigueur de la directive)**.
- ❑ S'ils ne disposent pas **d'experts** qualifiés et/ou agréés, les EM peuvent bénéficier d'un **délai supplémentaire de 3 ans** pour appliquer pleinement la **certification de PEB**.
- ❑ Lorsqu'ils ont recours à cette possibilité, les EM doivent:
  - en **informer** la Commission
  - lui fournir les **justifications appropriées** ainsi qu'un **calendrier** pour la mise en œuvre ultérieure de la présente directive.

# Qu'en est-il actuellement et dans un futur proche ?

- Beaucoup d'EM ont introduits tout ou partie de la **législation de transposition** avant janvier 2006, mais pas tous...
- Tous les EM ont demandé **l'extension de 3 ans**.
- Les nouvelles **normes du CEN** ne seront publiées que fin 2006 ou plus probablement en 2007.
- Quelques modèles de **certification** vont démarrer pendant la période 2006-2008, surtout pour des bâtiments publics et parfois pour des bâtiments existants.
- La directive ne sera complètement transposée dans **l'ensemble de l'UE** qu'en 2009 vraisemblablement, sauf pour des cas spécifiques ou des projets pilotes.

Le 30/06/2006

# Merci de votre attention

Michel Grégoire  
Inspecteur général ff.  
Ministère de la Région wallonne  
DGTRE

Avenue Prince de Liège, 7  
5100 Jambes  
BELGIQUE

Tél. 081/33.55.01

E Mail : [mi.gregoire@mrw.wallonie.be](mailto:mi.gregoire@mrw.wallonie.be)

Web : <http://energie.wallonie.be>

Le 30/06/2006